

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE
DE
RENDEUX

Séance Publique du 22.10.2019

Présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

M. CORNET Albert, ~~M. LECLERE Philippe~~, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN

Carole, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise ; **Conseillers**

Mme DETHIER, **Présidente du CPAS**

Mme Marylène NOEL, **Directrice générale**

OBJET : Examen et approbation de la taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er},3^o et 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il n'y a aucun kot sur le territoire de la Commune ; qu'il n'y a dès lors aucune raison de les taxer ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement, inscrits aux registres de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons, bungalows, appartements, maisons de campagne, de week-end ou de plaisance, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes répondant aux critères de fixité prévus à l'article D.IV.4 1° du Code de Développement Territorial.

Ne sont pas visés :

- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes et les établissements d'hébergement touristique tels que visés par le Code wallon du Tourisme ;
- Les tentes, caravanes installées sur un terrain de camping ;
- Les secondes résidences en travaux et inhabitables (c'est-à-dire tout logement ne répondant pas aux critères établis par l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité) avec un maximum d'exonération d'un an ;
- Les logements inoccupés suite au décès du propriétaire ou de l'usufruitier avec un maximum d'exonération d'un an.

Article 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose d'un bien visé à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location du bien, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaires.

Si les secondes résidences sont installées sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

600 €/par seconde résidence.

220 €/par seconde résidence établie dans les terrains de camping agréés.

Article 4 :

Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, pour le 31 mars de l'année d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation de son signataire.

Toute mutation, toute cession ou vente de sa propriété doit être signalée à l'administration en renseignant le nouveau propriétaire avec son adresse complète et sa date de naissance.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20% ;

- 2^{ème} infraction : majoration de 50% ;

- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur les secondes résidences, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle. Des documents probants devront attester de cet état de fait.

Article 6 :

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 7 :

La taxe sera recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple sera envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par pli recommandé. Les frais de ce rappel recommandé sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10,00 euros et seront recouverts, le cas échéant, par toute voie d'exécution légale, simultanément à la taxe impayée.

Article 8 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,

(s) NOEL

La Directrice générale,


NOEL Marylène

PAR LE CONSEIL



Le Président,

(s) ONSMONDE F

Le Bourgmestre,


LERUSSE Cédric

